

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.769 du 31 juillet 1995

A.63.955/III-21.095

En cause : 1. **BERTRAND** Georges,
 2. **BORREMANS** Michel,
 3. **FRAITEUR** Denis,
 4. **VIGNERON** Louis,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège.

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat
route de Beausaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

Requérante en intervention :

**la Société privée à responsabilité
limitée GROUPE DENGIS**,
rue Laville 5
4357 Donceel-Jeneffe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 6 juin 1995 par
Georges BERTRAND, Michel BORREMANS, Denis FRAITEUR et
Louis VIGNERON, qui demandent l'annulation de l'arrêté du
Ministre de l'Environnement, des ressources naturelles et
de l'Agriculture pour la Région wallonne, du 19 janvier

1995, accordant à la société privée à responsabilité limitée GROUPE DENGIS l'autorisation d'exploiter une porcherie d'engraissement comportant au maximum 1.800 porcs, à la Campagne des 9 Bonniers, route de Remembrement à Donceel, sur les parcelles cadastrées, 2ème division, section A/3, n° 707Apie, 708A et 709A;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants, qui tend à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu les requêtes introduites le 24 juillet 1995 par lesquelles la société privée à responsabilité limitée GROUPE DENGIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de Mme GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juillet 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 mai 1992, Jean-Marie DENGIS a demandé l'autorisation d'exploiter une porcherie d'engraissement de 3.600 porcs à Donceel sur des parcelles situées en zone agricole; que, le 6 juin 1992, il a demandé l'autorisation de construire la porcherie; que, le 2 juillet 1992, la députation permanente du conseil provincial de Liège a ordonné la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement; que l'article 2 de cette délibération reprend intégralement le libellé de l'article 14 du décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, disposition qui fixe les informations minimales à fournir par le maître de l'ouvrage; qu'un système unique d'évaluation a été mis en oeuvre à la requête du demandeur des autorisations de bâtir et d'exploiter; que l'étude d'incidences a été réalisée au mois d'août 1992 par le service pédologique de Belgique; que le collège des bourgmestre et échevins de Donceel a émis un avis défavorable sur la demande de permis de bâtir; que le service du génie rural du ministère de l'agriculture a donné un avis très critique, soulignant notamment les dangers que l'exploitation ferait courir à la nappe phréatique; que cette préoccupation a également animé le Conseil wallon de l'environnement qui s'est également interrogé sur le mode de contrôle de l'épandage du lisier; que, le 30 octobre 1992, la commission régionale d'aménagement du territoire a donné un avis favorable conditionné au projet, insistant sur les mesures à prendre afin de protéger les galeries de captage situées de part et d'autre du site d'implantation; que l'enquête publique a suscité 1.333 réclamations; que la société wallonne des distributions d'eau a émis un avis défavorable, la compagnie intercommunale liégeoise des eaux faisant part, quant à elle, de sa "vive opposition" au projet; que le centre de Liège de la division de l'eau de

la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement a également émis un avis défavorable; que, le 19 janvier 1993, le rapport d'incidences a été adressé à la députation permanente; que, le 9 février 1993, la direction générale de l'aménagement du territoire a informé la députation permanente que la demande de bâtir avait fait l'objet d'un avis défavorable conditionnel; que, le 11 février 1993, le collège des bourgmestre et échevins de Donceel a émis des avis défavorables sur les demande de bâtir et d'exploiter; que le rapport du centre de Liège de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, établi le 12 février 1993, a conclu au rejet de la demande; que, le 18 février 1993, la députation permanente du conseil provincial de Liège a refusé d'octroyer le permis sollicité;

Considérant que, le 3 mars 1993, la société anonyme GROUPE DENGIS a introduit un recours contre ce refus, signalant quelques jours après qu'elle était d'accord pour limiter la capacité de la porcherie à 1.800 porcs et qu'à la suite de la visite de M. PIERLOT, du service de prévention de la pollution des eaux, "des solutions techniques ont pu être déterminées de commun accord pour éviter toute atteinte à la nappe phréatique"; que, le 17 novembre 1993, le demandeur et son architecte ont pris des engagements quant à la réalisation et à l'entretien des citernes à lisier; que, le 27 mai 1994, le service des eaux souterraines de la division de l'eau a émis un avis favorable au projet, assorti de conditions; que, le 19 janvier 1995, le Ministre de l'environnement, des ressources naturelles et de l'agriculture pour la Région wallonne a infirmé l'arrêté de la députation permanente et a autorisé la société demanderesse à exploiter une porcherie d'engraissement comportant au maximum 1.800 porcs; qu'il s'agit de l'arrêté attaqué, qui est motivé comme suit :

" Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce recours que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de HUY-WAREMME;

Considérant que la zone d'habitat la plus proche est une zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que l'habitation d'autrui la plus proche des porcheries est située à 420 m.;

Considérant la situation du projet à l'écart d'habitations d'autrui;

Considérant que pour diminuer la charge de l'exploitation sur l'environnement, la capacité de la porcherie peut être réduite de 3.600 porcs à 1.800 porcs conformément à l'avis du Conseil wallon de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire;

Considérant que tous les avis défavorables sont basés essentiellement sur le danger de pollution de la nappe souterraine par les lisiers et sur les mauvaises odeurs occasionnées par l'épandage de lisier;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la division de l'eau du ministère de la Région wallonne en date du 27 mai 1994;

Considérant que le respect des consignes figurant dans le code de bonne pratique agricole est de nature à prévenir la pollution des nappes souterraines par les nitrates;

Considérant que le recours à la technique d'injection contrôlée du lisier lors de l'épandage est de nature à réduire les odeurs exhalées à cette occasion;

Considérant que les conditions d'exploiter les porcheries qui sont imposées donnent des garanties quant à la compatibilité de l'exploitation avec l'environnement;

Considérant qu'en cas d'utilisation de fosse à lisier, les conditions imposées sont de nature à garantir et contrôler l'étanchéité des fosses à lisier;

Considérant qu'en cas d'utilisation de fosse à lisier, la pulvérisation de bactéries non pathogènes à la surface libre du lisier et de nature à résorber, voire digérer, les matières organiques sources des odeurs désagréables;

Considérant que tout stockage de fumier se fait sur une aire en matériau dur, imputrescible et facile à nettoyer et aménagé de telle sorte que tout écoulement de purin dans le sol est empêché";

Considérant que la S.P.R.L. GROUPE DENGIS a demandé tardivement à intervenir; que cette requête n'est pas recevable;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt au recours des deuxième, troisième et quatrième requérants, ceux-ci habitant dans des villages éloignés de l'exploitation autorisée, étant les villages de Donceel, Limont et Jemeppe, respectivement distants d'environ 1.000, 700 et 1.275 mètres; qu'elle estime que pour mesurer l'intérêt des requérants, il n'y a lieu de tenir compte que de ce qui est autorisé par l'arrêté attaqué, à savoir l'exploitation de la porcherie, l'épandage du lisier n'étant pas le fait du demandeur d'autorisation et ne concernant pas les parcelles visées dans la demande de permis; qu'elle ajoute que l'épandage du lisier est régi par des dispositions étrangères à l'application du système d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'enfin, elle relève que, selon l'étude d'incidences, la pollution olfactive engendrée par l'exploitation ne pourrait être ressentie que dans un rayon de 380 ou 352 mètres, et que les vents dominants soufflent vers Jemeppe et la zone agricole au nord de Jemeppe, de sorte qu'il y aura peu ou pas de gêne;

Considérant que les deuxième, troisième et quatrième requérants peuvent légitimement se soucier des effets que produira l'exploitation dans la campagne hesbignonne, toute proche de leur domicile et dans laquelle ils ont le droit de se promener; que le risque d'être incommodés en pareille circonstance par les odeurs émanant de la porcherie justifie à suffisance leur intérêt au recours; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

Considérant que le troisième moyen est pris, en sa première branche, de la violation des articles 13 et 14 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des

incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que les requérants font valoir que la députation permanente du conseil provincial de Liège "n'a pas établi le contenu et les modalités de l'étude d'incidences en fonction de l'importance et de la nature des incidences du projet sur l'environnement";

Considérant que la partie adverse répond que les requérants "font erreur : la députation permanente s'est bien prononcée sur cette question";

Considérant que l'exploitation d'une porcherie est visée à l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11 septembre 1985 et est, en application de son article 9, soumise de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences; que l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 dispose : "(...) lorsque le présent décret ou toute autre règle le prévoit, l'autorité compétente prescrit l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement"; qu'ainsi l'étude prescrite en l'espèce entre dans les prévisions de l'article 10, § 4, dont la méconnaissance entraîne la nullité de l'autorisation délivrée, par application de l'article 5, alinéa 2, du décret; que, lorsque l'autorité compétente doit imposer l'établissement de l'étude d'incidences, elle est tenue, aux termes de l'article 13 du décret, d'en définir "le contenu et les modalités en fonction de l'importance et de la nature des incidences du projet sur l'environnement"; que le devoir de s'informer et d'apprécier l'importance de l'incidence du projet sur l'environnement, imposé à l'autorité compétente et sanctionné par les règles précitées, est inconditionnel; qu'en se contentant de rappeler que l'étude d'incidences devait avoir le contenu minimal fixé par l'article 14 du décret, la députation permanente a méconnu cette obligation; que le moyen est manifestement fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 94 du règlement de procédure;

qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée GROUPE DENGIS est rejetée.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, du 19 janvier 1995, accordant à la société privée à responsabilité limitée GROUPE DENGIS l'autorisation d'exploiter une porcherie d'engraissement comportant au maximum 1.800 porcs, à la Campagne des 9 Bonniers, route de Remembrement à Donceel, sur les parcelles cadastrées, 2ème division, section A/3, n° 707Apie, 708A et 709A.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 16.000 francs, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des vacations, le trente et un juillet
1900 nonante-cinq par :

MM. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.